NATIONS
UNIES

ST

Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2001/49
13 septembre 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses
(Vingtième session, 3-12 décembre 2001,
point 5 b) de l'ordre du jour)

EMBALLAGES

Propositions diverses (chap. 4.1, 6.1, 6.5 et 6.6

N° ONU 2956 Musk Xylène P 409

Communication de l'expert du Royaume-Uni

Généralités

1. L'expert du Royaume-Uni souhaite appeler l'attention du Sous-Comité sur les anomalies liées à l'affectation du N° ONU 2956, 5-tert-BUTYL-TRINITRO – 2, 4, 6 m-XYLÈNE (MUSK XYLÈNE) à l'instruction d'emballage P 409, avec les dispositions spéciales 133 et 181.

2. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un explosif flegmatisé, le N° ONU 2956 est affecté à la division 4.1 et à l'instruction d'emballage P 409. Les divers types d'emballage visés dans la P 409 ont été délibérément choisis comme étant «mous», ce qui réduit le risque de confinement en cas d'explosion. Les anomalies naissent de l'association avec les dispositions spéciales 133 et 181 qui concernent les prescriptions relatives à l'étiquetage. L'instruction spéciale 133 dispense de l'apposition de l'étiquette de «matière explosible» lorsque la matière

concernée est emballée conformément à l'instruction d'emballage P 409. Étant donné que seuls des emballages visés dans la P 409 peuvent valoir pour cette matière, le libellé de l'instruction spéciale 133 est, pour cette rubrique, superflu. L'instruction spéciale 181 autorise l'autorité compétente à permettre de ne pas porter l'étiquette de «matière explosible» lorsque la matière présente dans le colis n'a pas un comportement explosif. La matière ne peut être affectée à l'instruction P 409 que s'il n'y a pas de comportement explosif et la disposition spéciale 181 est donc également superflue.

3. Dans le RID/ADR, cette anomalie a été corrigée en supprimant les dispositions spéciales 133 et 181 pour le N° ONU 2956 dans la Liste des marchandises dangereuses. Étant donné que la disposition spéciale 133 n'est dans le Règlement type affectée qu'au N° ONU 2956, il est proposé de la supprimer de la liste des dispositions spéciales au chapitre 3.3.

Proposition

Au chapitre 3.2, retirer de la Liste des marchandises dangereuses les dispositions spéciales 133 et 181 pour le N° ONU 2956 et, dans le chapitre 3.3, retirer l'instruction spéciale 133 de la liste des dispositions spéciales.